



Marché Public de Services  
Marché à Procédure Adaptée

ACHETEUR

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau  
4 avenue des Pyrénées – 64 260 ARUDY  
Tél. 05 59 05 66 77

OBJET DU MARCHÉ

**Gestion du site naturel du Lac de Castet à Bielle (Pyrénées-Atlantiques)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

## **Article 1. Clauses générales**

### **1.1. Objet du marché public**

Le présent marché a pour objet de confier au prestataire retenu, à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la mission d'assurer l'exploitation du site naturel du lac de Castet. Il s'agit d'organiser et gérer les prestations de loisirs définies dans le présent cahier des charges y compris un service de petite restauration (« activités commerciales ») ainsi que l'entretien courant de cet espace de 18,5 hectares et des prestations d'animation (« activités non commerciales »).

### **1.2. Définition du service**

La description détaillée des prestations de service figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### **1.3. Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1. du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- \* L'acte d'engagement (A.E.)
- \* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- \* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (C.C.T.P.)
- \* L'offre technique et financière du prestataire

Documents généraux :

- \* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) fournitures courantes et services, en vigueur à la date de remise des offres.

## **Article 2. Les modalités d'exécution du marché**

### **2.1. Durée du marché**

Le marché prendra effet à compter de sa notification. L'échéance du marché est prévue le 31 décembre 2019.

### **2.2. Période de préparation**

Une fois le marché notifié, le prestataire disposera d'un délai maximum de préparation de 15 jours avant le démarrage effectif des prestations. Ce délai lui permettra de réunir les conditions de lancement des prestations et de recruter le personnel.

### **2.3. Sous-traitance**

Le titulaire du marché est tenu d'exécuter personnellement la prestation. Toute sous-traitance ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la collectivité.

### **2.4. Avance**

Une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (lorsque le montant initial du marché public est supérieur à 50 000 euros hors taxes et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois). Toutefois, le titulaire est tenu de constituer une garantie à première demande de 100% du montant de l'avance avant le versement de celle-ci.

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les sommes versées au titulaire.

## Article 3. Les clauses financières du marché

### 3.1. Prix et modalités de paiement

Afin d'assurer l'organisation et la gestion des activités de pleine nature et des activités non commerciales du site du lac de Castet (entretien courant, animation du site), la rémunération du prestataire est assurée par un forfait global couvrant la durée du marché. Il correspond au prix du marché. Ce prix tiendra compte de la mise à disposition de l'ensemble du matériel par la collectivité.

Il fera l'objet d'un règlement par période mensuelle (mensualité = montant global du marché/ nombre de mensualités courant jusqu'à la fin du marché) sur présentation d'une facture. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Les recettes issues de la vente d'activités de loisirs seront perçues par le prestataire pour le compte de la collectivité. La grille tarifaire sera arrêtée par la Collectivité sur proposition du prestataire dans son offre. Le prestataire s'engage à reverser les recettes revenant à la collectivité dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour du mois de leur perception. Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Pour les activités de petite restauration, la rémunération du prestataire s'effectue directement sur les recettes qu'elles génèrent à son profit. Le prestataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance dont le montant est fixé à l'acte d'engagement.

La redevance sera payée à la collectivité dans les 30 jours suivant la clôture des exercices comptables annuels. La collectivité émettra en retour un quitus correspondant au versement effectué.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

La grille tarifaire sera déterminée par le prestataire (proposition à transmettre dans son offre) et évaluée par la Collectivité.

#### Variation des prix :

Les prix du marché sont révisibles. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois "zéro" ( $m_0$ ).

La formule de révision, applicable annuellement à la date de notification du marché, est la suivante :

$$P = P_0 \times [(0,40 \times A / A_0) + (0,30 \times B / B_0) + (0,30 \times C / C_0)]$$

dans laquelle :

P = le prix révisé HT ;

$P_0$  = le prix HT avant révision ;

A = la dernière valeur connue de l'indice ICHT-G, Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Commerce (NAF rév. 2 section G) - Base 100 en décembre 2008, au mois de la révision ;

$A_0$  = la valeur de l'indice ICHT-G du mois  $m_0$  ;

B = la dernière valeur connue de l'indice ICHT-I, Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008, au mois de la révision ;

$B_0$  = la valeur de l'indice ICHT-G du mois  $m_0$  ;

C = la dernière valeur connue de l'indice FSD 1, Indice Frais et services divers modèle de référence n°1, au mois de la révision ;

$C_0$  = la valeur de l'indice FSD 1 du mois  $m_0$  ;

Les valeurs des indices de référence ICHT-G et ICHT-I seront celles publiées sur :

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres?codeGroupe=1160>

Les valeurs de l'indice de référence FSD 1 seront celles publiées sur <http://services.lemoniteur.fr/indices-index>.

### 3.2. Comptabilité

Le prestataire tient une comptabilité spécifique analytique exposant par secteur d'activités les dépenses et les recettes. Ces dernières sont comptabilisées grâce à un système informatique.

Il s'engage à présenter à la Collectivité le bilan comptable de l'exercice écoulé au plus tard avant le 31 janvier de l'année N+1.

### **3.3. Taxes et charges**

Toutes les taxes et impôts susceptibles de s'appliquer au prestataire seront à sa charge. Il en est de même des charges de gestion (électricité, eau, téléphone, internet, entretien du matériel mis à disposition,...).

Conformément à l'article 19 décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le prestataire s'engage à effectuer les contrôles suivants :

- S'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette
- Procéder à la mise en recouvrement des créances dont il a la charge, dans la limite des éléments dont il dispose

Le prestataire remettra mensuellement à la CCVO avec la remise de sa demande de paiement le détail des comptes des recettes qu'il aura perçues auprès des usagers ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

En tout état de cause, le défaut de remise de ces documents entraînera l'application de pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 4.5. du présent document.

## **Article 4. Responsabilités et modalités de contrôle de l'exécution du marché**

### **4.1. Obligations communes**

Le prestataire et la CCVO s'engagent à exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions du présent marché en toute bonne foi, dans des délais raisonnables et à ne pas user de manœuvres dilatoires ou abusives.

Le prestataire pourra se voir sanctionné en cas de manquement à ses obligations, sous condition d'avoir reçu une mise en demeure préalable de la Collectivité restée sans effet.

La CCVO et le prestataire s'engagent également, dans un esprit de coopération, à communiquer tous renseignements utiles à une bonne gestion du site et ses équipements, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur relatifs notamment à la communication et à la confidentialité des informations transmises.

### **4.2. Obligations du prestataire**

Pendant la durée du marché, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences et actes de son personnel et de celles découlant de l'utilisation de son matériel et des biens mis à disposition.

Le prestataire garantit la CCVO contre tout recours. Il contracte, à ses frais, toutes assurances nécessaires selon les conditions prévues à l'article 4.3. du C.C.T.P.. Une copie des contrats d'assurance devra être transmise à la Communauté de Communes dans les 15 jours suivant la notification du marché. Son personnel doit avoir été formé pour assurer, dans les meilleures conditions, l'application des tâches et procédures nécessaires à la réalisation des prestations.

### **4.3. Les conditions de travail**

Il est entendu que le prestataire fournit à son personnel les conditions de travail dans le respect de la législation en vigueur.

### **4.4. Les contrôles**

Le contrôle de l'application du présent marché sera assuré directement par la Communauté de Communes par toute personne dûment mandatée par elle. Le prestataire tiendra à disposition de la Communauté de Communes ou de la personne dûment mandatée tout document technique et comptable nécessaire à l'exécution de sa mission.

### **4.5. Les pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités seront appliquées après réunion de cadrage et mise en demeure préalable. Le montant des pénalités mentionnées au présent article n'est pas révisable. Elles sont par ailleurs cumulables.

#### **4.6. Le non-respect des délais fixés pour le démarrage des activités**

Dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du marché, le prestataire devra être en mesure de démarrer les prestations à la date prévue à l'article 2.2. du présent C.C.A.P.. Tout retard imputable au prestataire sera sanctionné d'une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard.

#### **4.7 Le non-respect des obligations liées aux activités**

Tout manquement dans l'application des obligations du présent marché imputable au prestataire fera l'objet d'une mise en demeure de la part de la Communauté de Communes. Dans un délai de 15 jours après la mise en demeure restée sans effet, il sera fait automatiquement application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par fait constaté en cas de non-respect des horaires et jours d'ouverture, sauf circonstances exceptionnelles et accord de la Communauté de Communes.

### **Article 5. Clauses diverses**

#### **5.1. Les litiges**

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Pau.

#### **5.2. Vérification et admission**

- Opérations de vérification

Les dispositions des articles 22 à 24 du C.C.A.G.-FCS s'appliquent.

- Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-FCS par le représentant de l'acheteur public.

#### **5.3 Résiliation**

Le présent marché pourra être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 29 à 36 du C.C.A.G.-FCS.

L'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Le prestataire sera informé au préalable, par tout moyen permettant de donner date certaine, des griefs qui lui sont faits par la Communauté de Communes et mis en demeure de reprendre l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G. – FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'acheteur public en cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général.

Lorsque l'exécution du présent marché ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues aux articles 65 de l'Ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 et 139 de son décret d'application n°2016-360, le marché public peut être résilié par l'acheteur. Cette résiliation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité au profit du titulaire.

#### **5.4 Dérogations au C.C.A.G.-Fournitures courantes et Services (C.C.A.G.-FCS)**

L'article 1.4 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-FCS.

L'article 4.6 du présent C.C.A.P. déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du C.C.A.G.-FCS.

L'article 4.7 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-FCS.